

# **BGer 1B\_276/2009 vom 2. Oktober 2009**

Bundesgericht, 2009-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_276\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_276_2009)

FR: TF 1B\_276/2009 du 2 octobre 2009

IT: TF 1B\_276/2009 del 2 ottobre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A. \_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale contre le Président du Tribunal de la Glâne, Michel Morel.

Le 31 juillet 2009, le juge d'instruction en charge du dossier a rendu une ordonnance de refus d'ouvrir l'action pénale après avoir retenu que les faits allégués par le plaignant ne présentaient aucun aspect pénal et que ses contestations relevaient de la justice civile.

Le 27 août 2009, A. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg et requis la désignation d'un défenseur.

Le Président de cette juridiction a rejeté la requête au terme d'un arrêt rendu le 3 septembre 2009.

Par acte du 24 septembre 2009, A. \_\_\_\_\_ a recouru contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral. Il requiert l'assistance judiciaire. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### **E. 2**

Le recours, qui doit être traité comme un recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ), n'est à l'évidence pas motivé conformément aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, connues du recourant (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; 133 III 439 consid. 3.2 p. 444; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Le Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal a jugé que la défense du recourant par un avocat n'était pas nécessaire en l'état car la Chambre pénale devait statuer sur le recours sur la base du dossier, à moins qu'elle n'ordonne ou ne procède à des mesures d'instruction complémentaires. Il a rejeté pour ce motif la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant. Ce dernier n'explique pas en quoi le refus de lui accorder l'assistance judiciaire ainsi motivé serait arbitraire ou violerait d'une autre manière ses droits fondamentaux. Il se borne à exiger du Tribunal fédéral qu'il procède à une enquête approfondie afin de démontrer la réalité des accusations formulées dans sa plainte à l'encontre du juge Michel Morel. Le recours, insuffisamment motivé, doit être déclaré irrecevable pour ce motif en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . En outre, il n'y a pas lieu de désigner au recourant un avocat d'office pour parfaire son recours; les conditions posées à l' art. 64 al. 2 LTF ne sont en effet pas réunies, le recours pouvant en outre être considéré comme procédurier ou abusif, ce qui constitue une autre cause d'irrecevabilité (cf. art. 108 al. 1 let . c LTF).

### **E. 3**

L'irrecevabilité du recours étant manifeste, le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 LTF . La demande d'assistance judiciaire doit être rejetée et les frais judiciaires mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.